

**ARRETE
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
LE DIMANCHE 7 JUIN 2026
SUR LA VOIE VERTE DE CAEN-OUISTREHAM
POUR L'ORGANISATION
DE LA MANIFESTATION SPORTIVE
« MARATHON DE LA LIBERTE 2026 »**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DU CALVADOS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-2, 4, 23, L.2215-1, 3 et L.3221-4 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du CGCT portant répartition des compétences entre les communes, les Départements, les régions et l'Etat ;

VU le code pénal ;

VU le Code de la Route ;

VU la convention de superposition d'affectation des dépendances du domaine public maritime, signée le 12 janvier 2022 entre Ports de Normandie et le Conseil Départemental du Calvados ;

VU l'arrêté du Président du conseil départemental du Calvados règlementant la circulation sur la voie verte du chemin de halage de Caen à Ouistreham en date du 21 juillet 2017 ;

VU l'arrêté du président du Conseil départemental du Calvados en date du 5 mars 2026 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Frédéric JOLIMAITRE, directeur de l'environnement et des ressources naturelles ;

VU la demande en date du 5 avril 2026 du Comité d'organisation des Courants de la Liberté tendant à ce que le Président du Conseil Départemental autorise l'organisation de la manifestation sportive intitulée « Marathon de la Liberté 2026 » sur la voie verte du chemin de halage de Caen à Ouistreham ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin de préserver la sécurité des coureurs et de permettre le bon déroulement de la course pédestre dénommée « Marathon de la Liberté 2026 » de réglementer provisoirement la circulation le dimanche 7 juin 2026, sur la voie verte établie sur le chemin de halage de la rive gauche du canal de Caen à Ouistreham ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des usagers habituels (cyclistes, piétons et rollers) sera strictement interdite sur la voie verte dans les deux sens de la circulation entre le KM 17,50 (quai Jean Charcot, PR11+825, commune de Ouistreham) et le KM 23,30 (passerelle piétons situées face à l'échangeur, PR6+220, de Blainville-sur-Orne) :

- Le dimanche 7 juin 2026, de 6h00 à 15h00, durant le passage du Marathon de la Liberté.

Parallèlement, la circulation des véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de suivre, en totalité ou en partie, cette épreuve sera exceptionnellement autorisée. Auquel cas, la production de cette autorisation sera exigible à toute réquisition des représentants des Forces de l'Ordre.

ARTICLE 2 : Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, gendarmerie, sécurité publique, et notamment, les véhicules d'interventions incendies et secours) devront néanmoins conserver la possibilité d'emprunter la voie verte.

ARTICLE 3 : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, en vigueur. Cette signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par le Comité d'organisation des Courants de la Liberté qui assurera également la présence de signaleurs.

Le Département met à disposition du Comité d'organisation des Courants de la Liberté un jeu de clés pour l'ouverture et la fermeture des barrières d'accès. En dehors du passage des véhicules organisateurs, ces barrières interdisant l'accès aux véhicules à moteur devront impérativement être maintenues fermées.

Les deux clés seront gardées par le Comité d'organisation des Courants de la Liberté. Les clés sont à disposition sur rendez-vous au 25 boulevard Bertrand, Caen au service mobilités actives (02 31 57 12 07) et doivent être restituées à la fin de la manifestation.

ARTICLE 4 : Seule la responsabilité du Comité d'organisation des Courants de la Liberté, à l'exclusion de celle du Département du Calvados, pourra être engagée pour tout incident résultant de la mise à disposition de ces infrastructures ou de l'utilisation qui en sera faite. L'organisateur assurera la surveillance de la manifestation et mettra en œuvre toute mesure de sécurité nécessaire à son bon déroulement.

ARTICLE 5 : Le Comité d'organisation des Courants de la Liberté devra être couvert par une assurance responsabilité civile pour les risques qui pourraient survenir lors de la manifestation. L'attestation d'assurance correspondante sera transmise avant la tenue de la manifestation au Département du Calvados.

ARTICLE 6 : À l'issue de la période visée à l'article 1^{er}, les infrastructures devront être remises en parfait état par le Comité d'organisation des Courants de la Liberté, notamment en ce qui concerne la propreté des voies vertes, des chemins et abords, ainsi que l'évacuation de tous matériels et déchets.

Le respect de ces prescriptions conditionnera, le cas échéant, le renouvellement de cet arrêté pour de futures manifestations.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté concerne strictement l'emprise des voies vertes gérée par le Département du Calvados, (voie cyclable, sentier piéton et accotements de 1 m de part et d'autre) à l'exclusion des emprises liées au domaine public maritime.

La manifestation devra se dérouler dans le respect des prescriptions émises par Ports de Normandie, gestionnaire du domaine public maritime et dans le respect du pouvoir de police du Maire.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa réception, devant le tribunal administratif de Caen. Le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Le Département du Calvados (service Mobilités Actives) sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et affiché en tout lieu qui sera jugé utile, sera adressée à :

- Cabinet - Service Interministériel de Défense et de Protection Civile - S.I.D.P.C., Préfecture du Calvados
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados
- M. le Directeur de Ports de Normandie
- MM. les Maires de Blainville sur Orne, Bénouville et Ouistreham
- MM. Les organisateurs des courants de la Liberté

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le 7 avril 2026

**Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur de l'environnement
et des ressources naturelles**

Jean-Frédéric JOLIMAITRE

Cet arrêté sera également transmis pour information à :

M. le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Caen ;

Mme la Responsable du pôle univers thématiques – Coordinatrice Univers Vélo – Calvados attractivité.